

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant enregistrement
d'un entrepôt de stockage situé 576 Chemin Moulin Rouge,
exploité par la Société GREENLOG sur la commune de
CHATEAUNEUF DE GADAGNE (84470)

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016 – 2021, adopté le 20 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** la demande en date du 11 décembre 2020 présentée par la société Société GREENLOG dont le siège social est situé à PARIS (75006), 25 rue de l'école de médecine, pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage, (rubriques n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF DE GADAGNE (84470) et pour l'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le dossier annexé à la demande de l'exploitant, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée, du Lundi 8 février 2021 au vendredi 5 mars 2021 inclus, en mairie de CHATEAUNEUF DE GADAGNE précisant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies pendant la durée de la consultation du public ;

- VU** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de CHATEAUNEUF DE GADAGNE et de LE THOR dans le délai imparti, fixé au 19 mars 2021 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de CHATEAUNEUF DE GADAGNE, en date du 22 juillet 2020, sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Le THOR en date du 19 mars 2021, consulté par courrier du 19 janvier 2021 ;
- VU** l'avis du propriétaire, en date du 31 juillet 2019, sur la proposition d'usage futur du site;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour l'environnement du 24 mars 2021 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 avril 2021, où l'exploitant a été entendu ;
- VU** la réponse de l'exploitante par courrier du 29 avril 2021 précisant qu'elle n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les activités de stockage exercées dans les bâtiments 1, 2, 3 et 4" sont nouvelles au sens de l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, et que dans ces conditions, le dit arrêté est applicable en totalité et de plein droit aux activités relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 exercées dans les Bâtiments 1, 2, 3 et 4" ;

CONSIDÉRANT que les aménagements techniques et structurels du bâtiment afin de respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 pour les entrepôts couverts, nécessitent des prescriptions complémentaires pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions complémentaires prévues à l'article 2.1 du présent arrêté, la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1

Les installations de la Société GREENLOG représentée par Mme VAUSSELIN directrice générale, dont le siège social est situé à PARIS (75006), 25 rue de l'école de médecine, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 décembre 2020 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF DE GADAGNE (84470), 576 Chemin Moulin Rouge, au lieu dit « Les Matouses » - Section BE - parcelles 105, 133, 135, 230, 231, 232, 243, 246.

Les installations mentionnées sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

L'agrément des installations est sans objet.

Article 3

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est reportée ci-dessous :

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2-b. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	95 605 m ³ Bâtiments 1, 2, 3 et 4"	Enregistrement

***Les plans joints en annexe 1 localisent les différents bâtiments visés dans le présent arrêté.**

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 décembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Article 6 : Prescriptions techniques applicables

PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS : SANS OBJET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 :
 - en totalité et de plein droit aux activités relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 pour les installations nouvelles et exercées dans les bâtiments 1, 2, 3 et 4 " (Voir annexe 2).
- L'annexe VIII de l'arrêté susvisé au regard du dépôt de dossier d'enregistrement avant le 1er janvier 2021.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS : SANS OBJET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par les prescriptions particulières énoncées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 7 : Prescriptions particulières

1. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles ci-après.

1. AMÉNAGEMENT DU POINT 6 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017, PORTANT SUR LE DÉPASSEMENT EN TOITURE DES PAROIS SÉPARATIVES DES CELLULES

En lieu et place des dispositions du point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour les parois séparatives entre la cellule 1 et les cellules 3 et 4”:

Les toitures des cellules 3 et 4” en contact avec le mur en surélévation de la cellule 1 possèdent une protection thermique d'au moins 1 m prolongée par une bande de protection incombustible sur une largeur minimale de 5 mètres. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

Le mur en surélévation de la cellule 1 en contact avec les toitures des cellules 3 et 4” est rehaussé jusqu'en sous-face du toit de la cellule 1 ou des dispositions alternatives sont mises en places.

2. VÉRIFICATION DES MESURES POUR LA RÉSISTANCE AU FEU

Avant le début d'exploitation des activités au seuil de l'enregistrement, une vérification est effectuée par un bureau d'études compétent, du respect de la réalisation des mesures proposées dans le rapport de la société Éfectis n° 19-000188d-DDO-PLO du 6 juin 2019 et des expertises jointes à ce rapport.

Le rapport final de contrôle est transmis dans les deux mois à date du contrôle à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

3. JUSTIFICATIFS DES MURS DE COMPARTIMENTAGE

Avant le début d'exploitation des activités au seuil de l'enregistrement, l'exploitant fournit un certificat établi par un laboratoire compétent assurant du caractère REI 120 des murs de compartimentage séparant les bâtiments 1, 2, 3, 4" et 4.

Le certificat est transmis dans les deux mois à date du contrôle à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

4. VÉRIFICATION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Avant le début d'exploitation des activités au seuil de l'enregistrement, une vérification est effectuée par un tiers expert de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté du 11 avril 2017 pour les entrepôts couverts.

Le rapport final de contrôle établi par ce tiers expert est transmis dans les deux mois à date du contrôle à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8 : Durée de l'enregistrement

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 11 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la maire de CHATEAUNEUF DE GADAGNE et peut y être consultée.

L'arrêté préfectoral est adressé à chaque conseil municipal et autres et autres autorités locales ayant été consultées.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHATEAUNEUF DE GADAGNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de CHATEAUNEUF DE GADAGNE.

L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une période minimale de quatre mois.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des Populations, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de CHATEAUNEUF DE GADAGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante.

Avignon le 18 mai 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Christian GUYARD